

Décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineures

25/03/2013

Dorénavant ces frais seront intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Avant ce décret qui entrera en vigueur au 31 mars, les frais d'hospitalisation suite à une IVG étaient pris en charge à 70%.